

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Digne-les-Bains, le 19 avril 2007

ARRETE PREFECTORAL n°2007-816
Autorisant la société ARKEMA à modifier la chaufferie V3501

La Préfète des Alpes de Haute Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 71.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 codifiée ;
- VU** les différents arrêtés préfectoraux autorisant le fonctionnement de l'usine ARKEMA à Saint-Auban .
- VU** la demande en date du 9 octobre 2006, complétée les 17 janvier 2007, par laquelle le directeur de l'usine de Saint-Auban de la société ARKEMA sollicite l'autorisation de modifier la chaufferie V 3501 en changeant de combustible;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 87-2753 du 22 Septembre 1987, modifié par arrêté préfectoral n° 93-1332 du 19 juillet 1993, autorisant la société ATOCHEM à exploiter une chaudière polycombustibles à l'usine de Saint-Auban ;
- VU** le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 février 2007 ;
- VU** l'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 mars 2007 ;
- SUR** proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.

La société ARKEMA dont le siège social se trouve 4-8 Cours Michelet, 92800 PUTEAUX, est autorisée, sous réserve des dispositions contenues dans le présent arrêté, à modifier la chaufferie V3501 qu'elle exploite dans son usine de Saint-Auban.

La modification consiste à alimenter la chaudière V 3501 au gaz naturel (à la place du combustible haute viscosité actuellement utilisé) avec un appoint d'hydrogène à la mise en service du nouvel atelier d'électrolyse.

ARTICLE 2.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 87-2753 du 28 septembre 1987 modifié sont abrogées ;

ARTICLE 3

3.1 Cette installation est visée par la rubrique 2910-A-1 de la nomenclature des installations classées,
Sa puissance thermique maximale est de 57 MW ;

3.2 L'installation sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation de modification du 9 Octobre 2006, complété le 17 janvier 2007, exception faite des conséquences pouvant résulter de l'application du présent arrêté. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MW, modifiée par l'arrêté ministériel du 13 juillet 2004 seront applicables à l'installation, exception faite des conséquences pouvant résulter de l'application du présent arrêté préfectoral

3.3 Les abréviations utilisées dans le cadre du présent arrêté ont, la signification suivante :

« VLE » : Valeur limite d'émission ;

« NO x » : Oxyde d'azote (NO + NO₂) exprimés en équivalent NO₂ ;

« SO₂ » : Oxyde de soufre exprimé en équivalent SO₂ ;

« HAP » : Hydrocarbures aromatiques polycycliques selon la définition de la norme NFX 43-329 ;

« COV » : Composés Organiques Volatils à l'exclusion du méthane ;

« Pth » : Puissance thermique nominale ;

« MWth » : Megawatt thermique.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/NM₃) sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume.

TITRE II – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 4 – Valeurs limites d'émission

Les VLE s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt de l'installation. Toutefois ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les valeurs limites d'émission ne dépassent pas les valeurs fixées ci-après :

- a) concentrations exprimées en mg/Nm³ à 3 % d'oxygène

- SO₂ **30**
- Poussières **5**
- CO **100**
- NOx - si alimentation exclusivement au gaz naturel : **100**
 - si alimentation mixte au gaz naturel et à l'hydrogène :
 - **120** en condition de marche proche du nominal
 - **200** en condition, à caractère exceptionnel, de marche inférieure à 70% de la production nominale de la chaudière

b) Flux horaires (exprimés en kg/heure)

- SO₂ **1,52**
- Poussières **0,26**
- CO **5,07**
- NOx - si alimentation exclusivement au gaz naturel : **5,07**
 - si alimentation mixte au gaz naturel et à l'hydrogène :
 - **6,08** en condition de marche proche du nominal
 - **10,13** en condition, à caractère exceptionnel, de marche inférieure à 70% de la production nominale de la chaudière

c) Flux journaliers (exprimés en kg/jour)

- SO₂ **37**
- Poussières **6.25**
- CO **122**
- NOx - si alimentation exclusivement au gaz naturel : **122**
 - si alimentation mixte au gaz naturel et à l'hydrogène :
 - **146** en condition de marche proche du nominal
 - **243** en condition, à caractère exceptionnel, de marche inférieure à 70% de la production nominale de la chaudière

Article 5 – programme de surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés à l'article 4 ci-dessous.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur, et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 Septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Ce programme comprend notamment :

- SO₂ : mesures périodiques trimestrielles et estimation mensuelle,
- NO_x et O₂ : mesures en continu,
- Poussières : évaluation permanente par opacimètre,
- CO : mesure en continu (disposition applicable à compter du 1^{er} janvier 2008, et mesures périodiques trimestrielles avant cette échéance)
- COV et HAP : mesure périodique annuelle.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les appareils de mesures fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée. Ils feront l'objet d'opérations de calibrages conformément aux dispositions du point IX du titre III de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié.

Article 6 – Respect des valeurs limites

Mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

Article 7 – Contrôle administratif

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 4 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 8 – Conduits d'évacuation des effluents atmosphériques

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Article 9 – Cheminée

La cheminée aura une hauteur de 68 m au moins. Elle sera balisée conformément aux règles édictées par l'aviation civile et militaire.

TITRE III – PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION

Article 10 – Installations électriques

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

Article 11 – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustibles doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive..) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz et en hydrogène sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur les conduites d'alimentation en gaz et en hydrogène. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz ou d'hydrogène est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (et un pressostat). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 12 – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 13 – Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz doit, en cas de dépassement des seuils de dangers, couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Article 14 – Ventilation des locaux

L'aération de la chaufferie sera conçue de manière à écarter le risque de formation d'une atmosphère explosive dans les locaux de la chaufferie, en cas de fuite de gaz.

L'exploitant devra être en mesure de justifier de l'efficacité de ce dispositif.

Une ouverture supplémentaire sera pratiquée en point haut de la chaufferie.

Article 15 – Entretien – maintenance

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristique du local « chaufferie », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;

- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

Article 16 - Formules exécutoires

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement – Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'usine ARKEMA.

**Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim**



Serge BIDEAU